|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.114/Rev.1/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.114/Rev.1/Amend.4 | |
|  | 1er juillet 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 114 − Règlement ONU no 115

Révision 1 − Amendement 4

Complément 9 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des systèmes spéciaux d’adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant   
d’utiliser ce carburant dans leur système de propulsion

II. Des systèmes spéciaux d’adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant   
d’utiliser ce carburant dans leur système de propulsion

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/113.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.5.1.4*, libellé comme suit :

« 2.5.1.4 En ce qui concerne la prescription énoncée au paragraphe 2.5.1.1 e), l’appartenance à la même famille du véhicule équipé du système d’adaptation, applicable uniquement aux fins du présent Règlement, est jugée valable pour les véhicules à essence à injection directe et à injection indirecte sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

a) Le système d’adaptation est un système d’adaptation de la gestion selon la définition donnée au paragraphe 2.1.5 ;

b) Le système d’adaptation fonctionne en mode d’injection indirecte sur les véhicules à essence à injection directe ;

c) Au moins un véhicule à essence à injection directe a été soumis à des essais en tant que véhicule de base selon la définition donnée au paragraphe 2.5. ».

*L’ancien paragraphe 2.5.1.4 devient le paragraphe 2.5.1.5*

*Paragraphe 2.5.1.5*, lire :

« 2.5.1.5 En ce qui concerne la prescription énoncée au paragraphe 2.5.1.1 f), dans le cas d’un système d’adaptation de la gestion, tel qu’il est défini au paragraphe 2.1.5, l’appartenance à la même famille du véhicule équipé du système d’adaptation, applicable uniquement aux fins du présent Règlement, est considérée comme reconnue qu’il y ait ou non injection d’air ou recyclage des gaz d’échappement. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)